

SÉANCE DU 5 JUILLET 2023

AVIS N°2023 / 88 / GB II / 5

PROJET GEORGES BESSE II D'AUGMENTATION DES CAPACITES DE L'USINE  
D'ENRICHISSEMENT D'URANIUM GEORGES BESSE (26)

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.120-1, L.121-1 et suivants, notamment l'article L.121-12 ;
- vu les articles L.121-16-1 et R.121-24 ;
- vu la décision n°2004 / 17 / GB II / 1 du 5 mai 2004 d'organiser un débat public sur le projet de renouvellement de l'usine d'enrichissement de l'uranium Georges Besse par une usine nouvelle Georges Besse II ;
- vu la décision n°2022 / 114 / GB II / 2 du 05 octobre 2022 d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9 sur le projet d'augmentation de capacité du site Georges Besse II à 11 millions d'UTS par an ;
- vu le bilan des garants et de la garante de la concertation préalable sur le projet Georges Besse II d'augmentation des capacités de l'usine d'enrichissement d'uranium Georges Besse en date du 9 mai 2023,
- vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable de juin 2023 ;
- vu la décision n°2023 / XX / GB II / 4 du 5 juillet 2023 ;

après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

- le maître d'ouvrage, à l'issue de la concertation, décide de poursuivre le projet ;
- la concertation préalable a permis au public d'identifier l'ensemble des activités sur le site du Tricastin et de débattre des risques liés à ces activités et de l'opportunité du projet ;
- l'article L.121-16-1 confie au garant la mission de rédiger le bilan de la concertation préalable et la rédaction d'un bilan alternatif de la part du maître d'ouvrage introduit pour le public une confusion avec le bilan des garants ;
- Un point parmi d'autres illustre cette confusion lorsque le maître d'ouvrage évoque une majorité de personnes favorables au projet, ce qui laisse entendre que la concertation aurait permis de compter ou mesurer des avis, ce qui n'a pas été le cas ;

- le maître d'ouvrage répond globalement à une grande partie des questions, arguments et contributions soulevés par le public et aux demandes et recommandations formulées par les garants. La demande d'analyse du risque sismique a notamment fait l'objet d'une réponse complète. Orano a pris l'engagement de réaliser cette analyse, conjointement avec EDF ;
- cependant, certaines réponses demeurent incomplètes ou difficiles à appréhender. Les réponses aux questions 1 (bilan des approvisionnements en uranium) et 3 (interactions avec les acteurs russes) auraient mérité d'être plus complètes que les réponses données dans le cadre de la concertation en privilégiant l'approche systémique demandée par les garants. Il est difficile de demander au lecteur de faire l'exercice de synthèse de documents émanant de sources différentes, dont un rapport de l'ASN ;
- la réponse à la question 7 (décharge de Solérieux), si elle apporte des informations utiles, ne répond pas à la question posée ;
- les réponses aux questions 8 (traitement de l'URT), 9 et 10 (enrichissement de l'uranium appauvri) apportent des précisions sur les compétences techniques et les enjeux commerciaux mais sont rédigées dans un langage essentiellement technique qui les rend difficilement accessibles au public.

#### RECOMMANDE QUE :

- le maître d'ouvrage apporte rapidement les compléments de réponse manquants ;
- le maître d'ouvrage complète sa réponse aux questions 1 et 3 en coordination avec EDF et des compléments d'analyse de l'IRSN pour établir un document autoporteur ;
- le maître d'ouvrage élabore un scénario de dépollution du site de Solérieux en analysant les effets socio-économiques et environnementaux ;
- le maître d'ouvrage complète sa réponse aux questions 8, 9 et 10 en établissant un document simple et pédagogique sur les sujets de l'URT et de l'enrichissement de l'uranium appauvri, en donnant à voir au public le cadre réglementaire et les jalons décisionnels ;
- le maître d'ouvrage présente, lors de la prochaine réunion de la CLIGEET, le dispositif de concertation continue prévu jusqu'à l'enquête publique élaboré en lien avec le garant.

Le Président



Marc PAPANUTTI